Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 203 181 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée rédigée à Huy le 25.06.2013 et présente dans son dossier administratif, Monsieur [M.] est arrivé une dernière fois en Belgique le 07.06.2013 et était autorisé au séjour jusqu'au 06.09.2013. Dispensé de visa, il bénéficie par ailleurs - et à l'instar de ses deux enfants mineurs - d'un titre de séjour grec.
En date du 02.07.2013, Monsieur a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10bis. Cette demande a été déclarée recevable et Monsieur fut alors mis en possession d'une attestation d'immatriculation. En date du 12.12.2013, il a toutefois fait l'objet d'une annexe 14quater (retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire), notifiée le 08.01.2014. Nous constatons donc qu'à l'heure actuelle le requérant réside de manière irrégulière sur le territoire.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Cependant, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant invoque par ailleurs la scolarité de ses deux enfants mineurs et fournit pour étayer ses dires des certificats de fréquentation scolaire. Cependant, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Le requérant déclare qu'il ne présente aucun danger pour la sécurité publique. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Notons à titre informatif qu'une décision distincte de la présente est prise par l'Office des Etrangers en ce qui concerne l'épouse de l'intéressé et mère des enfants ([M. E.]). »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

« MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Selon la déclaration d'arrivée rédigée à Huy le 25.06.2013 et présente dans son dossier administratif, l'intéressé est arrivé une dernière fois en Belgique le 07.06.2013 (dans le cadre des personnes autorisées maximum 90 jours et dispensées de visa) et était autorisé au séjour jusqu'au 06.09.2013. Délai dépassé. »

2. Objet du recours.

Par un courrier daté du 6 avril 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante a été admise au séjour et qu'elle est titulaire d'une carte A.

Interrogée à l'audience quant à l'objet du présent recours, la partie requérante signale au Conseil que la Carte A de la requérante a été prolongée jusqu'au 2 mars 2019.
Les parties conviennent qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet, l'acte ayant été implicitement mais certainement retiré, et est par conséquent irrecevable.

3. Dépens

A l'audience, la partie requérante a sollicité la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Le Conseil constate, au vu du registre national, que la partie requérante bénéficie d'une carte A depuis le 8 juin 2017 et estime qu'il convient toutefois de laisser les dépens à charge de la partie requérante étant donné que ce n'est qu'à la suite de démarches postérieures de celle-ci tendant à l'obtention d'une autorisation de séjour fondée sur un autre titre que l'acte attaqué a été (implicitement) retiré.

Il convient par conséquent de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante à concurrence de 525 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme N. CATTELAIN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
N. CATTELAIN	E. MAERTENS